

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS228/3

3 avril 2001

(01-1664)

Original: espagnol

CHILI – MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LE SUCRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Guatemala

La communication ci-après, datée du 30 mars 2001, adressée par la Mission permanente du Guatemala à la Mission permanente du Chili, à la Mission permanente de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement guatémaltèque désire participer aux consultations demandées par le gouvernement colombien au gouvernement chilien au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) ainsi que de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.

La communication adressée par le gouvernement colombien et datée du 15 mars 2001 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 22 mars 2001 (WT/DS228/1, G/L/444 et G/SG/D16/1).

Le Guatemala réitère son intérêt commercial substantiel en tant que fournisseur de sucre au Chili et, en conséquence, son désir de participer à ces consultations.

Le gouvernement guatémaltèque attend avec intérêt d'être informé de la date et du lieu des consultations.
